

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Madame Anne-Marie COUDERC
Présidente
PRESSTALIS
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cédex 19

Paris, le 18 octobre 2012

Madame la Présidente,

La décision n° 2012-05 prise par le Conseil supérieur des messageries de presse le 13 septembre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, a été rendue exécutoire le 3 octobre 2012 par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse à l'exclusion, en l'état, du point 18°.

En application de cette décision le Secrétariat permanent du CSMP a notifié à chaque société coopérative de messageries de presse le montant de l'acompte mensuel qu'elle est appelée à régler directement à Presstalis.

Comme le prévoit cette décision en son point 7°, nous vous communiquons ci-joint copie des notifications adressées à la Coopérative de distribution des magazines, à la Coopérative de distribution des quotidiens et à la coopérative Messageries lyonnaises de presse.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Philippe CARLI
Président
Coopérative de distribution des quotidiens
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cédex 19

Paris, le 17 octobre 2012

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 prise par le Conseil supérieur des messageries de presse le 13 septembre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, a été rendue exécutoire le 3 octobre 2012 par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse à l'exclusion, en l'état, du point 18°.

Cette décision prévoit que les trois sociétés coopératives de messageries de presse (Coopérative de distribution des quotidiens, Coopérative de distribution des magazines et Messageries Lyonnaises de presse) sont appelées à contribuer, à compter du 13 septembre 2012, à la couverture de l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation, dont le montant a été évalué à vingt-six millions et cent mille euros (26 100 000 €) pour l'année 2011.

Cette décision prévoit que l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation est répartie entre les sociétés coopératives au prorata de leurs montants annuels respectifs de ventes en montant fort des journaux et publications de presse.

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2011 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, un milliard cent cinquante trois millions et trente mille euros (1 153 030 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, quatre cent neuf millions et cent trente huit mille euros (409 138 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, quatre cent soixante quatorze millions et cent quarante cinq mille euros (474 145 000 €).

La décision n° 2012-05 prévoit que les sociétés coopératives prennent en charge l'assiette des surcoûts en réglant directement à Presstalis un acompte mensuel égal à un douzième du montant annuel de celle-ci. Elle précise, que la quote-part de chaque société coopérative est déterminée par application du prorata défini. Elle précise également que le montant de l'acompte du mois de septembre 2012 est calculé *prorata temporis* sur la période courant entre la date d'adoption de la décision et le 30 septembre 2012.

En conséquence, nous vous notifions par la présente :

- le montant du premier acompte, qui correspond au mois de septembre 2012, calculé *prorata temporis*, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des quotidiens à deux cent soixante deux mille et deux cent un euros quatre vingt cinq centimes (262 201,85 €);
- le montant de l'acompte mensuel, pour les mois qui suivent, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des quotidiens à quatre cent trente sept mille et trois euros huit centimes (437 003,08 €).

Conformément à la décision n° 2012-05, il revient à votre société coopérative de régler directement à Presstalis ces acomptes mensuels jusqu'à ce que des nouveaux montants aient été établis et vous aient été notifiés par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

Le règlement à Presstalis devra être effectué :

- au plus tard cinq jours ouvrés après réception de la présente notification pour les acomptes mensuels des mois de septembre et octobre 2012 ;
- et pour les acomptes mensuels suivants, au plus tard le dixième jour du mois correspondant (soit, par exemple, le 10 novembre 2012 au plus tard pour l'acompte de novembre 2012).

Nous vous indiquons que les règlements peuvent être effectués par virement sur le compte bancaire de Presstalis dont les coordonnées figurent dans le document joint à la présente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ :

- décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableau détaillant le calcul des acomptes mensuels
- coordonnées compte bancaire Presstalis

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Hubert CHICOU
Président
Coopérative de distribution des magazines
30, rue Raoul Wallenberg
75931 PARIS Cédex 19

Paris, le 17 octobre 2012

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 prise par le Conseil supérieur des messageries de presse le 13 septembre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, a été rendue exécutoire le 3 octobre 2012 par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse à l'exclusion, en l'état, du point 18°.

Cette décision prévoit que les trois sociétés coopératives de messageries de presse (Coopérative de distribution des quotidiens, Coopérative de distribution des magazines et Messageries lyonnaises de presse) sont appelées à contribuer, à compter du 13 septembre 2012, à la couverture de l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation, dont le montant a été évalué à vingt-six millions et cent mille euros (26 100 000 €) pour l'année 2011.

Cette décision prévoit que l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation est répartie entre les sociétés coopératives au prorata de leurs montants annuels respectifs de ventes en montant fort des journaux et publications de presse.

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2011 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, un milliard cent cinquante trois millions et trente mille euros (1 153 030 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, quatre cent neuf millions et cent trente huit mille euros (409 138 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, quatre cent soixante quatorze millions et cent quarante cinq mille euros (474 145 000 €).

La décision n° 2012-05 prévoit que les sociétés coopératives prennent en charge l'assiette des surcoûts en réglant directement à Presstalis un acompte mensuel égal à un douzième du montant annuel de celle-ci. Elle précise, que la quote-part de chaque société coopérative est déterminée par application du prorata défini. Elle précise également que le montant de l'acompte du mois de septembre 2012 est calculé *prorata temporis* sur la période courant entre la date d'adoption de la décision et le 30 septembre 2012.

En conséquence, nous vous notifions par la présente :

- le montant du premier acompte, qui correspond au mois de septembre 2012, calculé *prorata temporis*, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des magazines à sept cent trente huit mille et neuf cent trente cinq euros soixante centimes (738 935,60 €) ;
- le montant de l'acompte mensuel, pour les mois qui suivent, lequel ressort pour la Coopérative de distribution des magazines à un million deux cent trente et un mille et cinq cent cinquante neuf euros trente trois centimes (1 231 559,33 €).

Conformément à la décision n° 2012-05, il revient à votre société coopérative de régler directement à Presstalis ces acomptes mensuels jusqu'à ce que des nouveaux montants aient été établis et vous aient été notifiés par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

Le règlement à Presstalis devra être effectué :

- au plus tard cinq jours ouvrés après réception de la présente notification pour les acomptes mensuels des mois de septembre et octobre 2012 ;
- et pour les acomptes mensuels suivants, au plus tard le dixième jour du mois correspondant (soit, par exemple, le 10 novembre 2012 au plus tard pour l'acompte de novembre 2012).

Nous vous indiquons que les règlements peuvent être effectués par virement sur le compte bancaire de Presstalis dont les coordonnées figurent dans le document joint à la présente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Guy DELIVET

PJ :

- décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableau détaillant le calcul des acomptes mensuels
- coordonnées compte bancaire Presstalis

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

Le Directeur général

Monsieur Jean-Claude COCHI
Président
Messageries lyonnaises de presse
Parc d'Activités de Chesnes
55, boulevard de la Noirée
38291 ST QUENTIN FALLAVIER Cédex

Paris, le 17 octobre 2012

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : décision n° 2012-05 - notification du montant des acomptes mensuels relatifs à la péréquation entre coopératives de messageries de presse

Monsieur le Président,

La décision n° 2012-05 prise par le Conseil supérieur des messageries de presse le 13 septembre 2012, qui institue un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, a été rendue exécutoire le 3 octobre 2012 par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse à l'exclusion, en l'état, du point 18°.

Cette décision prévoit que les trois sociétés coopératives de messageries de presse (Coopérative de distribution des quotidiens, Coopérative de distribution des magazines et Messageries lyonnaises de presse) sont appelées à contribuer, à compter du 13 septembre 2012, à la couverture de l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation, dont le montant a été évalué à vingt-six millions et cent mille euros (26 100 000 €) pour l'année 2011.

Cette décision prévoit que l'assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation est répartie entre les sociétés coopératives au prorata de leurs montants annuels respectifs de ventes en montant fort des journaux et publications de presse.

Nous vous informons que chacune des trois sociétés coopératives a notifié au Secrétariat permanent du CSMP le montant annuel de ses ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2011 comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines, un milliard cent cinquante trois millions et trente mille euros (1 153 030 000 €) ;
- Coopérative de distribution des quotidiens, quatre cent neuf millions et cent trente huit mille euros (409 138 000 €) ;
- Messageries lyonnaises de presse, quatre cent soixante quatorze millions et cent quarante cinq mille euros (474 145 000 €).

La décision n° 2012-05 prévoit que les sociétés coopératives prennent en charge l'assiette des surcoûts en réglant directement à Presstalis un acompte mensuel égal à un douzième du montant annuel de celle-ci. Elle précise, que la quote-part de chaque société coopérative est déterminée par application du prorata défini. Elle précise également que le montant de l'acompte du mois de septembre 2012 est calculé *prorata temporis* sur la période courant entre la date d'adoption de la décision et le 30 septembre 2012.

En conséquence, nous vous notifions par la présente :

- le montant du premier acompte, qui correspond au mois de septembre 2012, calculé *prorata temporis*, lequel ressort pour la coopérative Messageries Lyonnaises de presse à trois cent trois mille et huit cent soixante deux euros cinquante cinq centimes (303 862,55 €);
- le montant de l'acompte mensuel, pour les mois qui suivent, lequel ressort pour la coopérative Messageries Lyonnaises de presse à cinq cent six mille et quatre cent trente sept euros cinquante huit centimes (506 437,58 €)].

Conformément à la décision n° 2012-05, il revient à votre société coopérative de régler directement à Presstalis ces acomptes mensuels jusqu'à ce que des nouveaux montants aient été établis et vous aient été notifiés par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur.

Le règlement à Presstalis devra être effectué :

- au plus tard cinq jours ouvrés après réception de la présente notification pour les acomptes mensuels des mois de septembre et octobre 2012 ;
- et pour les acomptes mensuels suivants, au plus tard le dixième jour du mois correspondant (soit, par exemple, le 10 novembre 2012 au plus tard pour l'acompte de novembre 2012).

Nous vous indiquons que les règlements peuvent être effectués par virement sur le compte bancaire de Presstalis dont les coordonnées figurent dans le document joint à la présente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.


Guy DELIVET

PJ :

- décision n° 2012-05 du CSMP devenue exécutoire
- tableau détaillant le calcul des acomptes mensuels
- coordonnées compte bancaire Presstalis

Copie : Presstalis - Mme Anne-Marie COUDERC - Présidente

Conseil supérieur des messageries de presse

Décision n°2012-05 du 13 septembre 2012

Péréquation entre les sociétés coopératives de messageries de presse

Calcul de la quote part de chaque société coopérative

(assiette des surcoûts donnant lieu à péréquation évaluée à 26.100.000 € pour l'année 2011)

(répartition au prorata du montant annuel des ventes en montant fort des journaux et publications de presse pour l'année 2011)

	VAF 2011 en montant fort	Contribution annuelle au titre de la péréquation	Acompte mensuel au titre de la péréquation	Acompte de septembre 2012 (prorata temporis)
Coopérative de distribution des magazines	1 153 030 000 €	14 778 712 €	1 231 559,33 €	738 935,60 €
Coopérative de distribution des quotidiens	409 138 000 €	5 244 037 €	437 003,08 €	262 201,85 €
Coopérative Messageries lyonnaises de presse	474 145 000 €	6 077 251 €	506 437,58 €	303 862,55 €
	2 036 313 000 €	26 100 000 €	2 175 000 €	1 305 000 €

CSMP - 17 octobre 2012